

Règlement Numéro 46

Amendement au réèglement numéro 11.

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU QUE certaines demandes ont été
faites au conseil municipal afin d'amender l'article
30 du règlement numéro 11.

ATTENDU qu'après étude, le conseil muni-
cipal considère qu'il y a lieu d'amender le dit article
du dit règlement.

EN CONSEQUENCE: Il est proposé par M. le
conseiller Raoul Sanfaçon, appuyé par M.
le conseiller Jean-Louis Dorion, résolu
unanimentement:

Que l'article 30 du chapitre dix du rè-
glement numéro 11 se lise comme suit:

Fondations et murs de fondations.

Tout bâtiment d'habitation nouveau devra
avoir des fondations et des murs de fondations conformes aux
normes établies par le Code National du Bâtiment.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, le
5 septembre 1967.

Frs-Eug. Mathieu, maire,

Chs.-Ed. Paquet, sec.-trés.